

Délibération du congrès n° 031/CP du 19 avril 2000
relative à l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de
recherches en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par *Délibération n° 031/CP du 19 avril 2000 relative à l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches en Nouvelle-Calédonie*

JONC du 6 juin 2000
Page 2250

Article 1^{er}

Les règles applicables à l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches en Nouvelle-Calédonie sont celles définies par la délibération n° 97 du 7 mai 1980 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1414 du 13 mai 1980.

Article 2

L'article 1^{er} de la délibération susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- A l'alinéa 2, la référence au « service territorial de l'administration générale » est remplacée par « la direction des affaires économiques » ;
- A l'alinéa 5, les termes « le chef du territoire » sont remplacés par « l'autorité compétente à laquelle lesdits fonctionnaires ont été rattachés statutairement ».

Article 3

L'article 4 de la délibération n° 97 du 7 mai 1980 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est punie d'une peine d'emprisonnement de dix jours au plus et d'une amende de 18.000 à 36.000 francs CFP ou de l'une de ces peines seulement »,

Lire :

« Les infractions à la présente délibération sont passibles de peines d'amendes prévues pour la cinquième classe de contravention conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Sans préjudice des peines prévues ci-dessus, l'agence privée de recherches peut faire l'objet d'une fermeture administrative prononcée par le gouvernement pendant un délai n'excédant pas quinze jours. Ce délai peut être porté à trois mois en cas de récidive. Le contrevenant sera invité, préalablement au prononcé de la sanction, à présenter ses observations ».

Article 4

Il est inséré dans la délibération n° 97 du 17 mai 1980 un article 5 ainsi rédigé :

« Les agents assermentés de la direction des affaires économiques ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique, constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la présente délibération. Les procès verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République ».

Article 5

La délibération n° 51-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux directeurs et gérants d'agences privées de recherches exerçant dans la province sud est abrogée.

Article 6

La présente délibération sera transmise au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.